

Journal officiel

de l'Union européenne

C 197



Édition
de langue française

Communications et informations

58^e année

13 juin 2015

Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2015/C 197/01 Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.7617 — Feralpi Siderurgica/Duferco Italia/
Lucchini SpA in A.S. Going Concern Wire Rods Business/Servola SpA in A.S. Certain Assets) ⁽¹⁾ 1

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2015/C 197/02 Taux de change de l'euro 2

FR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2015/C 197/03	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.7665 — Castleton/Morgan Stanley Global Oil Merchanting Unit) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	3
2015/C 197/04	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.7575 — Iridium/Aberdeen/Concessionaria Hospital Universitari Son Espases) ⁽¹⁾	4

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.7617 — Feralpi Siderurgica/Duferco Italia/Lucchini SpA in A.S. Going Concern Wire
Rods Business/Servola SpA in A.S. Certain Assets)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2015/C 197/01)

Le 5 juin 2015, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32015M7617.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

12 juin 2015

(2015/C 197/02)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1220	CAD	dollar canadien	1,3804
JPY	yen japonais	138,78	HKD	dollar de Hong Kong	8,6990
DKK	couronne danoise	7,4613	NZD	dollar néo-zélandais	1,6083
GBP	livre sterling	0,72450	SGD	dollar de Singapour	1,5126
SEK	couronne suédoise	9,2040	KRW	won sud-coréen	1 251,48
CHF	franc suisse	1,0469	ZAR	rand sud-africain	13,9279
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	6,9655
NOK	couronne norvégienne	8,6950	HRK	kuna croate	7,5650
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	14 951,03
CZK	couronne tchèque	27,300	MYR	ringgit malais	4,2106
HUF	forint hongrois	312,13	PHP	peso philippin	50,776
PLN	zloty polonais	4,1497	RUB	rouble russe	61,8100
RON	leu roumain	4,4738	THB	baht thaïlandais	37,820
TRY	livre turque	3,0480	BRL	real brésilien	3,4720
AUD	dollar australien	1,4560	MXN	peso mexicain	17,3125
			INR	roupie indienne	71,8973

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.7665 — Castleton/Morgan Stanley Global Oil Merchanting Unit)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2015/C 197/03)

1. Le 5 juin 2015, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Castleton Commodities International LLC («Castleton», États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de certaines parties de l'entreprise Morgan Stanley (États-Unis), à savoir son unité «Global Oil Merchanting», par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Castleton: commerce de matières premières à l'échelle mondiale, principalement de produits énergétiques physiques et financiers. Elle est active dans le négoce de gaz naturel, de gaz naturel liquéfié, de pétrole brut, de produits pétroliers, d'électricité et de charbon, ainsi que d'instruments financiers liés aux matières premières énergétiques,
 - unité «Global Oil Merchanting» de Morgan Stanley: commerce de pétrole brut et de produits pétroliers à l'échelle mondiale.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7665 — Castleton/Morgan Stanley Global Oil Merchanting Unit, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.7575 — Iridium/Aberdeen/Concessionaria Hospital Universitari Son Espases)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2015/C 197/04)

1. Le 3 juin 2015, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Aberdeen Infrastructure (HoldCo) BV («Aberdeen», Pays-Bas) et Iridium Concesiones de Infraestructuras, SA («Iridium», Espagne) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Concessionaria Hospital Universitari Son Espases, SA («HSE», Espagne) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Aberdeen: entreprise appartenant au groupe international de gestion de portefeuilles Aberdeen, qui gère les actifs d'investisseurs institutionnels et particuliers dans le monde entier,
- Iridium: société contrôlée par ACS Servicios y Concesiones SL, exerçant un large éventail d'activités liées à des concessions administratives,
- HSE: entreprise contrôlée en commun par Iridium et par Globalvía Infraestructuras, SA («GVI»), à laquelle a été confiée l'exploitation de la concession de services non sanitaires de l'hôpital Son Espases, situé à Palma de Majorque.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7575 — Iridium/Aberdeen/Concessionaria Hospital Universitari Son Espases, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR